

## Arrêt

n° 323 966 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE, avocate, et O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bangante et de religion protestante. Vous êtes sans affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2014, à l'âge de quatorze ans, le proviseur de votre école annonce à vos parents que vous êtes homosexuelle après que vous ayez avoué vos sentiments à une camarade de classe. Suite à cela, vos parents vous enferment et vous emmènent chez un marabout. En 2016, votre père quitte le domicile familial à cause de votre homosexualité. Vous entamez une relation amoureuse avec [M.] en 2018.*

Après la mort de votre mère en avril 2019, votre tante maternelle vous propose de venir vivre au Nigéria avec elle. Arrivée au Nigéria, elle vous prostitue de force et vous maltraite en vous menaçant de dénoncer votre homosexualité auprès de la police si vous lui désobéissez.

Grâce à l'aide d'un client de votre tante, vous quittez le Nigéria le 1er janvier 2021. Vous passez par le Niger et l'Algérie avant d'arriver au Maroc où vous restez deux ans. Vous partez pour l'Espagne le 01 décembre 2022 où vous subissez un viol. Vous arrivez en Belgique le 23 janvier 2023 en passant par la France. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports psychologiques joints au dossier administratif (farde « documents », document n°2) que vous présentez une certaine vulnérabilité qui nécessite une attention particulière durant votre entretien.

Néanmoins, afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général relève que vous avez été entendue par un officier de protection formée au traitement des demandes de protection liées à des violences de genre.

Pour suivre, le Commissariat général constate qu'il vous a été indiqué à plusieurs reprises que l'entretien respecterait votre rythme et une pause a également été effectuée (NEP, pp. 2, 8 et 24).

Par ailleurs, l'officier de protection a pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendue tout au long de l'entretien. Elle s'est en outre également régulièrement enquise de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous (NEP, pp. 2, 5 et 30). L'officier de protection s'est également régulièrement assurée de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 2, 6-8 et 24).

Finalement, il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

**D'emblée**, le Commissariat général relève, de fait, que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est largement amoindrie par une contradiction de taille qui ressort des informations objectives découvertes sur vos réseaux sociaux. Ainsi, sur un deuxième profil Facebook avec lequel votre profil principal est ami, vous postez une photo de vous le 24 avril 2016 en commentant (farde « informations sur le pays, document n°7) : « Merci seigneur pour mon 27ème anniversaire (...) ». Ces informations remettent donc en question l'âge que vous déclarez avoir au moment de l'entretien, c'est-à-dire, 23 ans. Par ailleurs, le Commissariat général souligne qu'outre le fait que cette contradiction remette d'entrée en cause la crédibilité de votre récit, le degré de détails attendu dans vos déclarations est d'autant plus élevé étant donné que vous étiez beaucoup plus âgée aux moments des faits que vous invoquez.

Pour suivre, vous déclarez craindre votre tante, la population et la police camerounaise en raison de votre orientation sexuelle (NEP, pp. 3 et 10).

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

**De fait, tout d'abord**, votre crédibilité au sujet de vos craintes se trouve largement amoindrie par le fait que vous ne soyez pas constante dans vos déclarations quant à celles-ci en cas de retour au Cameroun. En effet, vous déclarez initialement, à l'Office des étrangers, craindre votre tante en cas de retour au Cameroun, car elle vous aurait prostituée de force au Nigéria, et ne mentionnez à aucun moment votre orientation sexuelle (questionnaire CGRA, question 5, 26.09.2023). Par la suite, au Commissariat général, vous n'invoquez plus aucune crainte liée à la prostitution forcée, mais invoquez votre orientation sexuelle comme source de crainte vis-à-vis de votre tante (NEP, p.3), de la police et de la population camerounaise (NEP, p.10). Or, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous changiez vos déclarations au sujet de vos craintes en cas de retour au Cameroun au gré des questions et de vos déclarations. Amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas parlé de votre orientation sexuelle dès le début de la procédure, vous ne dites rien de plus que « on m'avait dit que c'est quand on va me convoquer au CGRA que je vais raconter toute mon histoire » (NEP, p.10). Confrontée au fait que l'agent vous a pourtant posé exactement la même question à l'Office des étrangers concernant vos craintes en cas de retour et qu'à aucun moment vous ne précisez être homosexuelle alors que c'est la raison principale de votre crainte, vous expliquez qu'on ne vous a pas posé la question et que c'était votre vie privée (NEP, pp. 29-30). Dans vos observations aux notes d'entretien, vous affirmez finalement que vous n'étiez pas prête à en parler car vous ne connaissiez pas la loi en Belgique (voir dossier administratif). Face à cela, le Commissariat général souligne d'une part que vos explications à ce sujet changent au gré de vos déclarations successives. D'autre part, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui est en droit d'attendre que vous invoquiez spontanément cet élément déterminant, d'autant plus lorsqu'il constitue votre crainte principale. Il y a lieu de rappeler que le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter dès que possible tous les éléments pertinents à sa disposition aux autorités en charge d'évaluer sa requête ou de fournir une explication satisfaisante au fait de ne pas l'avoir fait. Dans le cas d'espèce, vos explications ne sont pas satisfaisantes dans le contexte bien particulier de votre récit et la tardiveté de l'invocation de votre orientation sexuelle jette donc une lourde hypothèque sur la réalité de celle-ci.

**Plus encore**, le Commissariat général relève que l'analyse de vos réseaux sociaux discrédite à nouveau le fondement même de votre crainte de persécution, à savoir votre homosexualité. En effet, il ressort des informations publiques de votre profil sur Facebook disponibles en février 2024, à savoir, notamment, différents photographies, commentaires de vos amis Facebook et publications (farde « informations sur le pays », document n°1-4) que vous entreteniez une relation amoureuse hétérosexuelle et que vous êtes ou étiez mariée. De ces mêmes informations et commentaires postés, il ressort également que de cette relation amoureuse sont nés des enfants. Or, à aucun moment lors de votre procédure de demande de protection internationale, vous n'avez mentionné avoir été mariée ou avoir des enfants. Confrontée à ces informations, vous confirmez que c'est bien votre profil Facebook et que c'est bien vous sur la photographie (farde « informations sur le pays », document n°1), mais que c'est juste « le gars du quartier » (NEP, p.30). Confrontée ensuite à la photographie de mariage (farde « informations sur le pays », document n°2), vous déclarez que c'est le mariage de votre voisin et non le vôtre (NEP, p.30). Dans vos observations aux notes d'entretien, vous changez vos explications en déclarant que ce sont deux hommes différents sur ces photographies, l'un, [D.], qui se marie avec [A.], et l'autre [W.], un ami. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, il n'est pas crédible que ce soit le mariage de votre voisin alors que, d'une part, on vous reconnaît sur la photographie tenant d'ailleurs dans vos mains, vraisemblablement, votre acte de mariage et, d'autre part, vos amis commentent « Félicitations » et « Quel beau couple » et que vous les remerciez. De plus, vous publiez avec le même profil une photographie de la même personne en octobre 2019 en commentant : « En ce jour, mon beau chéri tout pour moi mon coup cœur (...) J'arrive coupé le gâteau mon bb. » (farde « informations sur le pays », document n°3). Force est dès lors de constater qu'au vu de ces éléments objectifs et de vos explications caduques et contradictoires, le Commissariat général considère que vous étiez effectivement mariée à un homme avec qui vous avez eu des enfants lorsque vous viviez au Cameroun.

**Dès lors, la dissimulation et les contradictions manifestes de toutes les informations qui précèdent, découvertes par le Commissariat général, jettent le discrédit sur la réalité de votre homosexualité et de votre prétendue relation amoureuse avec [M]. En effet, le contexte de ces différentes informations et le fait que vous les ayez délibérément dissimulées constituent un faisceau d'indications suffisamment probantes pour entamer très largement la crédibilité de votre homosexualité et des problèmes qui en auraient découlé.**

**Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui viennentachever de le convaincre que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas vécu les faits allégués.**

Ainsi, **premièrement**, vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas convaincantes.

*En ce qui concerne la découverte de votre homosexualité, le Commissariat général relève tout d'abord que vos propos vagues et peu circonstanciés constituent un premier indice du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, dans un premier temps vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises que les gens du quartier vous appelait garçon-manqué ou fille-garçon car vous jouiez au ballon et que vous vous comportiez comme un homme sans donner plus de détails (NEP, pp. 11-12). Invitée à raconter un souvenir en particulier où les gens de votre quartier parlaient de vous en ces termes, vous ne parvenez pas à fournir davantage d'informations (NEP, p.12).*

*Ensuite, vous déclarez que la découverte de votre orientation sexuelle serait intimement liée à votre relation alléguée avec votre amie [C.]. Ainsi, invitée à raconter différents moments de votre relation avec [C.] tels que votre rencontre et la naissance de vos sentiments, vous vous contentez à chaque fois de raconter le jour où vous lui auriez annoncé vos sentiments (NEP, pp. 14-15). Confrontée à ces lacunes, vous ne donnez que quelques bribes d'informations sur le déroulement de cette relation (NEP, pp. 14-15).*

*Par ailleurs, vous prétendez lui avoir avoué vos sentiments à l'école après quelques mois d'amitié, alors qu'elle avait un petit ami et qu'elle ne s'était jamais montrée intéressée par une relation de ce genre (NEP, pp. 15-16). Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelles raisons vous prenez un tel risque dans le climat homophobe omniprésent au Cameroun. De plus, vous n'êtes pas capable d'expliquer, de manière un tant soit peu circonstanciée, les conséquences de cette annonce, que ce soit en rapport au proviseur de l'école ou à vos parents (NEP, pp. 16-17).*

*Finalement, dans vos observations aux notes d'entretien, vous rajoutez des paragraphes entiers de récit apportant quelques informations supplémentaires à propos du jour de votre rencontre avec [C.], de la naissance de vos sentiments envers elle, du jour de l'aveu de vos sentiments et de la réaction de vos parents (voir dossier administratif). A ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit et à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de l'entretien. En effet, vous avez eu largement l'opportunité de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées durant l'entretien. Ces observations ne sont pas donc de nature à changer les lacunes et les inconsistances relevées supra lors de votre entretien.*

***Enfin, vous vous montrez tout aussi lacunaire et évasive concernant la relation que vous auriez eue avec [M.], à tel point que le Commissariat général ne peut croire qu'une telle relation a réellement existé.***

*Ainsi, le Commissariat général constate qu'en un an de relation, vous n'avez pas d'informations sur sa famille, ses relations passées ou ses études (NEP, pp.17-19), et êtes incapable de raconter un seul souvenir concret qui dégagerait un sentiment de vécu de votre seule relation avec une femme au Cameroun (NEP, pp.17-19). En effet, bien que vous racontiez votre rencontre de façon détaillée, interrogée à plusieurs reprises sur des souvenirs et anecdotes à son sujet au cours de votre année ensemble, vous évoquez deux anecdotes très générales et très vagues telles que la visite chez l'avocate, [Al. N.], et une chaîne qu'elle vous aurait offerte (NEP, pp. 18-19). Invitée à évoquer un autre souvenir plus précis, vous ne parvenez pas à livrer un récit un tant soit peu circonstancié sur votre supposée visite à la plage (NEP, p. 20). Pourtant, vous insistez en disant que vous n'avez que de bons souvenirs avec elle (NEP, p.22).*

*De plus, le Commissariat général relève que vous vous trompez à deux reprises entre les prénoms de [C.] et [M.] (NEP, pp. 13, 15) renforçant encore davantage le manque de sentiment de vécu et de crédibilité de cette relation. Bien que vous corrigeiez la première erreur de prénom dans vos observations aux notes d'entretien (voir dossier administratif), cela n'explique pas la raison pour laquelle vous effectuez cette erreur spontanément à deux reprises et souligne le caractère aléatoire de vos propos.*

*Plus encore, le Commissariat général s'étonne de vos visites chez elle pendant une si longue période sans que vous soyez interpellée par votre mère, et donc du degré de liberté dont vous jouissiez, alors que, selon vos dires, vos parents vous avaient attachée et enfermée après les révélations du proviseur sur vos sentiments envers [C.] (NEP, p.17). Ces propos invraisemblables dans le contexte que vous décrivez renforcent à nouveau le manque de crédibilité de vos déclarations.*

***Au vu des éléments développés supra, force est de constater que votre orientation sexuelle n'est pas établie, pas plus que vos craintes de persécution en cas de retour au Cameroun y étant liées.***

***Pour suivre, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas plus crédible concernant votre vie au Nigéria et les mauvais traitements que vous auraient infligés votre tante.***

*Tout d'abord, vous déclarez que c'est le décès de votre mère en avril 2019 qui a poussé votre tante à vous emmener au Nigéria. Or, il ressort d'une publication publique sur votre profil Facebook (farde « informations sur le pays », document n°6) que votre mère est, en fait, décédée le 16 octobre 2016. D'emblée, cette contradiction temporelle porte atteinte à votre crédibilité.*

*Par ailleurs, il convient de souligner qu'au vu des informations analysées supra, selon lesquelles vous étiez donc mariée avec des enfants à cette époque, le Commissariat n'entrevoit pas les raisons pour lesquelles vous auriez dû aller vivre chez votre tante à la mort de votre mère.*

*De surcroit, le Commissariat relève des contradictions dans vos déclarations successives concernant les raisons qui poussent votre tante à vous prostituer. En effet, vous déclarez d'abord qu'elle vous menace de dénoncer votre homosexualité à la police si vous ne vous prostituez pas (NEP, p.14). Ensuite, vous déclarez qu'elle vous prostitue pour que vous remboursiez l'argent qu'elle a dépensé pour le deuil de votre mère (NEP, p.24) et vous ne mentionnez plus votre orientation sexuelle. Outre le fait que cela vient encore déforcer la réalité de votre orientation sexuelle, ces contradictions renforcent l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Plus encore, interrogée sur votre quotidien chez votre tante au Nigéria et sur les faits allégués, vous n'arrivez pas à atteindre le degré de détails attendu d'une personne ayant vécu des faits aussi graves pendant une année (NEP, pp.23-28). Ainsi, invitée à expliquer le déroulement de vos journées là-bas, vos activités dans la villa de prostitution et vos interactions avec votre tante, vos déclarations restent très lacunaires et très peu circonstanciées (NEP, pp.25, 27-28). Interrogée ensuite sur votre relation avec les filles de la villa, vous ne parvenez pas à donner davantage d'informations alors que vous déclarez avoir passé un an avec elles (NEP, pp. 27-28).*

*Finalement, pendant cette période vous publiez quotidiennement sur votre profil Facebook et interagissez avec vos amis en commentaires. Par exemple, vous publiez une photo de votre compagnon en lui souhaitant bon anniversaire et en lui disant « J'arrive coupé le gâteau mon bb. » (farde « informations sur le pays », document n°3). Ce comportement est incompatible avec quelqu'un qui dit être enfermée et coupée de tout contact avec ses proches au Cameroun (NEP, p.26).*

***Au vu des éléments développés supra, force est de constater que ni votre vie chez votre tante au Nigéria, ni les faits de prostitution forcée ne sont établis. Le Commissariat général estime donc que vous n'établissez aucunement l'existence d'une crainte sur cette base vous concernant en cas de retour dans votre pays d'origine.***

***Enfin, vous évoquez avoir subi un viol en Espagne (NEP, pp.10-11). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit le Cameroun. A cet égard, vous n'évoquez à aucun moment les événements qui se sont déroulés en Espagne comme constitutifs d'une crainte dans votre pays d'origine (NEP, pp.10-11). De plus, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations lors de votre entretien et celles retranscrites dans le document de suivi de prise en charge belge de violence sexuelle (farde « documents », document n°3), où vous déclarez avoir été violée en France et non en Espagne. Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Cameroun liés à ce que vous avez vécu lors de votre trajet migratoire.***

*Par ailleurs, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Concernant le rapport médical (farde « documents », document n°1) que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale évoquant la présence de cicatrices, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En attestant l'existence de cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec vos déclarations, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Commissariat général constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, par exemple des maltraitances endurées sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui*

ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales.

*Vous déposez également trois attestations de suivi psychologique (farde « documents », document n°2). A ce sujet, le Commissariat général souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de symptômes tel que l'évitement, le Commissariat général constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur votre orientation sexuelle, sur votre vie chez votre tante et sur les persécutions dont vous prétendez avoir été victime de sa part, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans le documents déposé, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante, et n'expliquent pas les contradictions relevées supra.*

*Par ailleurs, le Commissariat général souligne que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur; et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.*

*Enfin, vous déposez à l'appui de vos déclarations, un document de suivi de prise en charge belge de violence sexuelle (farde « documents », document n°3) qui fait état de symptômes physiques et psychiques dont vous souffrez à cause de violences sexuelles subies et qui retranscrit votre récit à propos de ces violences sexuelles. A cet égard, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).*

*Il ressort enfin d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (NEP, p.4) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations relatives aux notes de votre entretien (voir dossier administratif). Concernant les observations qui n'ont pas été déjà analysées supra, si le Commissariat*

général les a dûment prises en considération, force est de constater que ces corrections orthographiques et rajouts à votre récit ne permettent aucunement d'inverser le sens de la présente décision. De manière générale et comme expliqué supra, le Commissariat général tient à rappeler que les observations n'ont pas vocation à réécrire complètement votre récit livré lors de l'entretien. En effet, vous avez largement eu l'occasion de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées lors de l'entretien. Finalement, le Commissariat général n'a aucun moyen de vérifier le contexte de la rédaction de ces paragraphes entiers d'observations venant modifier le récit livré lors de l'entretien, d'autant plus qu'il y a lieu de noter la présence de deux écritures différentes, formulant les faits à la première personne du singulier.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'omissions, de divergences avec les informations récoltées sur les réseaux sociaux de la requérante par la partie défenderesse, ainsi que des propos vagues, inconsistants et incohérents relatifs à son orientation sexuelle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [d]e l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; [d]u principe de prudence et de l'erreur d'appréciation ; »<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires »<sup>2</sup>.

### **2.4. Les documents**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

**3. Acte de naissance de la requérante**

**4. CBAR – BCHV, « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure », juin 2014 – extrait avec une traduction libre**

**5. Photo publiée par la requérante le 22 janvier 2017 et utilisée par le CGRA sous l'intitulé Farde information sur le pays, document n°2**

**6. Photos complémentaires du mariage permettant de voir plus clairement le visage des mariés**

**7. Photo de la requérante au mariage, faisant le service**

**8. Photo de profil d'[A. D.], la mariée**

---

<sup>1</sup> Requête, p. 3.

<sup>2</sup> Requête, p. 26.

- 9.** Photos issues du profil Facebook de [D. T.], le marié, montrant sa famille et les commentaires associés à ces photos
- 10.** Photo publiée par la requérante le 8 juillet 2017 et utilisée par le CGRA sous l'intitulé Farde information sur le pays, document n°1
- 11.** Photo du mariage de [D. T.] sur laquelle celui-ci apparaît aux côtés de [W. K.]
- 12.** Photo de [W. K.] au mariage de [D. T.], publiée par ce dernier et les commentaires associés à ces photos
- 13.** Photos de [W. K.] et sa compagne
- 14.** Photos issues du profil Facebook de [W. K.] montrant sa famille et les commentaires associés à ces photos
- 15.** Photo publiée au départ du profil de la requérante le 13 octobre 2019 et utilisée par le CGRA sous l'intitulé Farde information sur le pays, document n°3 et les commentaires associés
- 16.** Certificat de célibat de la requérante
- 17.** COI FOCUS, « Cameroun – L'homosexualité », 28 juillet 2021
- 18.** Photo publiée par la requérante le 16 octobre 2017 et utilisée par le CGRA sous l'intitulé Farde information sur le pays, document n°6 et les commentaires associés
- 19.** Acte de décès de la maman de la requérante
- 20.** Programme des obsèques de la maman de la requérante
- 21.** Attestation médicale du Dr [R.] daté du 7 février 2024 »<sup>3</sup>.

Le Conseil constate que les pièces n°10, 15 et 21 figurent déjà au dossier administratif ; elles sont dès lors examinées en tant que pièces de celui-ci.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 29 janvier 2025, comprenant une attestation psychologique du 16 janvier 2025 et une attestation de Fédasil du 14 juin 2024<sup>4</sup>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>5</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>6</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>7</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de

<sup>3</sup> Requête, pp. 27 et 28.

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 7.

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

<sup>6</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

<sup>7</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. D'emblée, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à plusieurs motifs de la décision soit parce qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif soit parce qu'ils reçoivent des explications dans la requête<sup>8</sup> ou encore au vu des documents qui y sont annexés : il s'agit d'abord du motif de la décision qui estime, au vu des informations publiques du profil *Facebook* de la requérante, qu'elle entretenait une relation hétérosexuelle au Cameroun et qu'elle est ou était mariée, et ensuite du motif relatif à la date de décès de sa mère.

4.3. Pour le reste, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Celle-ci reproche cependant à la partie défenderesse que cette reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux est purement formelle et qu'en réalité elle n'en tire aucune conséquence que ce soit en termes de mesures de soutien ou d'examen du fond de la demande de protection internationale de la requérante, la majorité des mesures « vantées » par la Commissaire générale étant en réalité des garanties de procédures ordinaires<sup>9</sup>.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, le Conseil constate qu'elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures ni, d'ailleurs, quelles mesures particulières devaient être prises. Quant aux différents rapports<sup>10</sup> relatant les symptômes psychologiques de la requérante, leur lecture ne permet pas non plus de conclure que l'état de la requérante, certes fragile, nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'elle puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate. Enfin, hormis avoir manifesté à quelques reprises ne pas avoir compris la question posée (immédiatement reformulée par l'officier de protection), ni la requérante ni son conseil n'ont soulevé de difficultés particulières lors de l'entretien personnel<sup>11</sup>.

Enfin, le Conseil rappelle que les besoins procéduraux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 consistent en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à

<sup>8</sup> Requête, pp. 11 à 13 et 20, pièces n°5 à 16 et 18 à 20 annexées à la requête.

<sup>9</sup> Requête, pp. 3 à 6.

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièces 21/2, 21/3 et dossier de procédure, pièce 7/1

<sup>11</sup> Dossier administratif, pièce 8.

permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante.

4.3.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir du tout tenu compte de l'état psychologique de la requérante attesté par plusieurs documents médicaux<sup>12</sup> dans l'évaluation de sa crédibilité<sup>13</sup>.

Le Conseil relève qu'un des documents repris en pièce 21/2 consiste en une attestation de confirmation de rendez-vous, elle n'est dès lors pas significative en l'espèce.

Le Conseil estime que deux questions se posent quant aux trois attestations de suivi psychologique du 18 avril 2023, du 2 février 2024 et du 16 janvier 2025, ainsi que des quelques éléments concernant l'état psychologique de la requérante repris dans la « Feuille de route pour l'examen médico-légal dans un centre de prise en charge des violences sexuelles » du 13 avril 2023. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si les attestations de suivi psychologique précisent que la requérante souffre d'un stress post-traumatique qui se manifeste au travers de différents symptômes dont des troubles de la mémoire et de la concentration par moments, le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général qu'elle aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à justifier les nombreuses carences relevées dans son récit des faits vis-à-vis du Cameroun.

D'autre part, ces documents se limitent à attester que la requérante présente un stress post-traumatique résultant tantôt des violences sexuelles à répétition dans la cadre de la prostitution forcée dans plusieurs pays<sup>14</sup> tantôt de « persécutions et de maltraitances physiques et psychologiques d'une gravité extrême en raison de son orientation sexuelle »<sup>15</sup> « vécus dans son pays d'origine »<sup>16</sup>. Ces attestations de suivi psychologique n'apportent donc pas d'éclairage précis sur la probabilité que les troubles invoqués par la requérante soient directement liés aux faits qu'elle dit avoir vécus au Cameroun. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise des psychologues qui constatent le traumatisme de la requérante et qui émettent une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ces praticiens ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468), ce qui ressort par ailleurs desdites attestations psychologiques. Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente une souffrance psycho-traumatique et une fragilité psychique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale par rapport à son pays d'origine, le Cameroun. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les évènements qui se sont passés au Cameroun sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, à savoir des problèmes en raison de son orientation sexuelle alléguée.

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 21/2, 21/3 et dossier de la procédure, pièce 7/1.

<sup>13</sup> Requête, pp. 7 à 9.

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 21/2, attestation du 18 avril 2023.

<sup>15</sup> Dossier de la procédure, pièce 7/1.

<sup>16</sup> Ibid.

Ainsi, si ces documents permettent d'établir l'existence de troubles psychiques dans le chef de la partie requérante, ils ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cameroun, pays dont elle a la nationalité.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ces documents, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3.3. En outre, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [I]l demande d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « [I]les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...] ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1er précité énonce quant à lui que « [I]l'absence des éléments visés à l'alinéa 1er [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1er, alinéa 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la Commissaire générale à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou déclarations mensongères.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante a initialement déclaré uniquement craindre en cas de retour au Cameroun sa tante parce que celle-ci l'avait contrainte à se prostituer au Nigéria<sup>17</sup> alors que lors de son entretien personnel au Commissariat général, la requérante allègue une crainte vis-à-vis de sa tante, de la police et de la population en général en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle<sup>18</sup>, la prostitution au Nigéria par sa tante devenant secondaire. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la requérante selon lesquelles on lui avait dit que c'était au Commissariat général qu'elle pourrait raconter toute son histoire<sup>19</sup>, puis qu'on ne lui a pas posé la question et que c'était sa vie privée<sup>20</sup>, ou encore qu'elle n'était pas prête à en parler parce qu'elle ne connaissait pas la loi en Belgique<sup>21</sup> dès lors qu'il s'agit de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil estime que l'explication fournie dans la requête, à savoir la vulnérabilité particulière de la requérante et sa fragilité psychologique au moment de son passage à l'Office des étrangers liées à la prostitution forcée au Nigéria et à son parcours migratoire<sup>22</sup>, n'est pas davantage convaincante dès lors que, si, malgré sa vulnérabilité toute particulière, elle a été capable d'évoquer en arrivant en Belgique les mauvais traitements dont elle a été victime au Nigéria, il n'y a aucune raison à ce qu'elle omette d'évoquer d'autres aspects traumatisques de son vécu et ce, d'autant plus qu'il s'agit de l'élément central de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'une telle dissimulation justifie, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits et ce, indépendamment de son âge allégué, lequel ne présente, en tout état de cause, pas une variation à ce point significative qu'elle expliquerait à suffisance les lacunes constatées.

4.3.4. Ainsi, concernant la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante se montre particulièrement peu convaincante, évoquant de manière laconique et stéréotypée son côté « garçon manqué » et de manière peu circonstanciée son questionnement à cet égard<sup>23</sup>. En outre, hormis l'usage du terme « relation » par la partie défenderesse s'agissant d'évoquer C. qui n'est pas approprié, le Conseil considère également que les circonstances entourant la révélation par la requérante de ses sentiments à C., manquent de toute crédibilité au vu du contexte particulièrement homophobe régnant au Cameroun et corroboré par la requérante elle-même. En effet, le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante, qui savait que C. avait un petit ami, ait décidé sans autre réflexion de lui révéler ses sentiments, déclarant même ne pas avoir eu peur de le faire car, comme C. était une fille discrète, elle s'est dit que cela irait<sup>24</sup>. Dans sa requête, la partie requérante soutient avoir fourni des informations complètes du mieux qu'elle pouvait, estime qu'il y a eu des incompréhensions qui n'ont pas vraiment été reformulées, paraphrase les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général et justifie sa prise de risque inconsidérée par son jeune âge à l'époque des faits et sa jalouse vis-à-vis du petit ami de C<sup>25</sup>.

<sup>17</sup> Dossier administratif, pièce 18, rubrique 42 et pièce 15, rubrique 3.5.

<sup>18</sup> Dossier administratif, pièce 8, pp. 3 et 10.

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièce 8, p. 10.

<sup>20</sup> Dossier administratif, pièce 8, pp. 29 et 30.

<sup>21</sup> Dossier administratif, pièce 6.

<sup>22</sup> Requête, p. 11.

<sup>23</sup> Dossier administratif, pièce 8, pp. 11 et 12.

<sup>24</sup> Dossier administratif, pièce 8, pp. 15 et 16.

<sup>25</sup> Requête, pp. 14 à 16.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil constate que lorsque la requérante a manifesté son incompréhension, la partie défenderesse a reformulé les questions de sorte qu'il estime ce reproche infondé. Ensuite, le Conseil estime que ni le jeune âge de la requérante à l'époque des faits ni sa jalousie vis-à-vis du petit ami de C., ne peuvent justifier d'une telle prise de risque et ce, surtout dans la mesure où la requérante savait que C. avait un petit ami. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de modifier son analyse.

4.3.5. Par ailleurs, le Conseil relève qu'alors que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, la requérante explique que son père a quitté le domicile familial en 2016 parce qu'il la considérait comme une malédiction pour sa famille et que, depuis, ni elle ni sa mère n'avait eu de contact avec lui<sup>26</sup>, elle précise, interrogée à l'audience, qu'elle a repris contact avec son père depuis six ou sept mois et qu'il lui aurait dit les avoir abandonnées à l'époque pour les protéger elle et sa mère ; elle déclare qu'étant issu d'une famille royale locale, il aurait préféré s'éloigner afin que sa famille ne pense pas qu'il était au courant de l'orientation sexuelle de la requérante ce qui aurait causé davantage de problèmes selon lui. Le Conseil estime que cette version, sensiblement différente, des raisons pour lesquelles son père aurait quitté le domicile familial entre en contradiction avec les maltraitances dont elle dit avoir été victime de sa part entre le moment où il a découvert son homosexualité et son départ de la maison<sup>27</sup>. En effet, le caractère nouvellement protecteur de l'abandon par son père du domicile familial n'est manifestement pas compatible avec les maltraitances que la requérante prétend avoir subies de sa part jusqu'en 2016. De plus, cette explication – à savoir que le père de la requérante a cherché à éviter que sa famille apprenne qu'il était au courant de l'orientation sexuelle de sa fille - manque de toute cohérence dès lors que la requérante a déclaré par ailleurs qu'il l'avait emmenée consulter un marabout au village. Invitée à s'expliquer à cet égard lors de l'audience, la requérante déclare que le marabout que ses parents l'ont emmenée consulter après avoir appris qu'elle était homosexuelle, se trouvait au village de sa famille paternelle mais que celle-ci n'était pas au courant de leur venue ; affirmation que le Conseil n'estime pas crédible en raison de la circonstance que le père de la requérante est, selon elle, issu de la famille royale locale. Cette nouvelle version d'un pan du récit de la requérante renforce encore le constat d'absence de crédibilité de celui-ci.

4.3.6. En outre, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que, si la requérante a pu fournir certaines informations sur sa petite amie alléguée, M., et leur rencontre<sup>28</sup>, elle s'est, par contre, montrée particulièrement inconsistante et imprécise quand il lui a été demandé de parler de leur relation et de leur vécu ensemble<sup>29</sup> de sorte qu'il ne tient pas cette relation homosexuelle pour établie. Dans sa requête, hormis réitérer les informations que la requérante a pu donner sur M., la partie requérante n'apporte aucune information ou précision nouvelle de nature à modifier l'appréciation de Conseil à cet égard.

4.3.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'étant pas parvenue à rendre crédible son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle avec M. au Cameroun, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Cameroun en raison de celle-ci, à savoir des maltraitances de la part de ses parents ainsi que du chantage par sa tante, qui l'a surprise avec M., et qui l'a menacée de la dénoncer aux autorités camerounaises si elle ne faisait pas ce qu'elle voulait au Nigéria.

4.3.8. L'attestation *Fedasil* du 14 juin 2024 qui atteste que la requérante se rend périodiquement à l'association « Maison Arc-en-ciel » n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent : en effet, la participation à des activités de cette association ne constitue en rien une preuve de l'orientation sexuelle de la requérante.

4.3.9. Enfin, Le Conseil souligne encore que les développements de la requête sur la situation des personnes LGBTQI+ au Cameroun, la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun, leur particulière vulnérabilité, l'impossibilité pour la requérante de vivre publiquement et ouvertement son homosexualité avec comme corollaire qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle abandonne ou cache celle-ci - une contrainte qui en soi peut constituer une persécution -, l'absence de protection effective des autorités<sup>30</sup>, illustrés par la pièce 17 annexée à la requête, manquent de pertinence dès lors que la requérante n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les persécutions qu'elle invoque en raison de celle-ci.

4.3.10. S'agissant des faits invoqués par la requérante qui se seraient déroulés au Nigéria entre 2019 et 2020, indépendamment de leur crédibilité, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Dès lors que la requérante est de nationalité camerounaise et qu'elle ne fait pas valoir de crainte en cas de retour au Cameroun en raison des faits qui se seraient produits au Nigéria,

<sup>26</sup> Dossier administratif, pièce 8, p. 6.

<sup>27</sup> Dossier administratif, pièce 8, pp. 12, 17 et 22.

<sup>28</sup> Dossier administratif, pièce 8, pp. 17 et 18.

<sup>29</sup> Dossier administratif, pièce 8, pp. 19 à 22.

<sup>30</sup> Requête, pp. 18 à 20.

ajoutant que personne au Cameroun n'est au courant de ce qui se serait passé au Nigéria<sup>31</sup>, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes qu'elle allègue par rapport à ce pays, à savoir des faits de prostitution forcée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée relatifs à la crédibilité des faits invoqués par la requérante au Nigéria, qui sont sans pertinence, ni les développements de la requête<sup>32</sup> qui s'y rapportent.

Quant à sa crainte d'être retrouvée par sa tante au Cameroun, le Conseil estime qu'elle est purement hypothétique au vu des propos vagues et inconsistants de la requérante à cet égard et de la circonstance qu'elle n'a plus aucune nouvelle d'elle depuis quatre ans ; elle déclare ainsi être sûre que sa tante va la retrouver car elle est prête à tout<sup>33</sup> mais n'avance aucun élément concret susceptible de donner de la consistance à ses déclarations.

4.3.11. S'agissant de la feuille de route pour l'examen médico-légal dans un centre de prise en charge des violences sexuelles du 13 avril 2023<sup>34</sup>, le Conseil relève qu' hormis le récit des faits établi par la victime et quelques commentaires sur l'état psychologique de la requérante et ses plaintes subjectives (dont il a été tenu compte ci-dessus au point 4.3.2), il ne contient aucune information consistante susceptible d'établir que la requérante a été victime de violences sexuelles au Nigéria ou ailleurs.

4.3.12. Quant au constat de lésions du 7 février 2024<sup>35</sup>, le Conseil constate que celui-ci précise que les lésions observées sont les conséquences de services subis par la requérante de 2019 à fin 2020, selon elle, soit durant la période où elle vivait au Nigéria avec sa tante qui la contraignait à se prostituer ; elle confirme d'ailleurs cela lors de son entretien personnel au Commissariat général<sup>36</sup>. En tout état de cause, indépendamment de la crédibilité des faits qui se seraient déroulés au Nigéria, dès lors que, comme relevé au point 4.3.4, la requérante est de nationalité camerounaise et qu'elle ne fait pas valoir de crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de ces faits, le Conseil estime que ce document est sans pertinence pour l'évaluation de la présente demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil considère que les développements de la requête à cet égard<sup>37</sup> manquent également de pertinence.

4.3.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.3.14. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.3.15. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

<sup>31</sup> Dossier administratif, pièce 8, pp. 10 et 26.

<sup>32</sup> Requête, pp. 20 à 22.

<sup>33</sup> Dossier administratif, pièce 8, p. 29.

<sup>34</sup> Dossier administratif, pièce 21/3.

<sup>35</sup> Dossier administratif, pièces 21/1.

<sup>36</sup> Dossier administratif, pièce 8, p. 9.

<sup>37</sup> Requête, pp. 22 et 23.

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Enfin, la Commissaire générale estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Littoral correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe

des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
,A. M'RABETH greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO